

RELATIVE AU RECENSEMENT GENERAL DES
VOTES POUR L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE.-

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

Vu, les articles 4 et 6 de la Constitution,

Après en avoir délibéré,

Adopte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le recensement général des votes pour l'élection des Députés à l'Assemblée Populaire Nationale est effectué par une Commission Nationale comprenant :

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Président ;
- Le Ministre de la Justice, Vice-Président ;
- Le Secrétaire Général à la Présidence, Membre ;
- Le Gouverneur de la Région Administrative de Conakry, Membre.

Après le recensement général des votes, le Président de la Commission Nationale en proclame les résultats et transmet de suite les Procès-Verbaux d'élection et les pièces justificatives au Président de l'Assemblée Populaire Nationale pour être statué conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Constitution en ce qui concerne l'élection des députés.

ARTICLE 2 : Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque Président de Bureau de vote transmet le Procès-Verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent être annexées, à une Commission d'Arrondissement composée comme suit :

.../...

- Le Commandant d'Arrondissement, Président ;
- Le Secrétaire Général de la Section, Vice-Président ;
- Le Secrétaire à l'Organisation du C.D. , Membre ;
- Le Directeur du Centre d'Education Révolutionnaire de la localité, Membre.

Les résultats du vote sont centralisés au niveau de la Région Administrative par une Commission Régionale qui sera, sous la présidence du Gouverneur de Région, composée :

- Du Secrétaire Fédéral, Vice-Président ;
- Du Président du Tribunal Régional, Secrétaire ;
- D'un Représentant du Comité Régional des Femmes, Membre ;
- D'un Représentant du Comité Régional de la JRDA, Membre ;
- D'un Représentant du Comité Régional des Travailleurs, membre ;

ARTICLE 3 : Les Présidents des Commissions Régionales transmettent, par les voies les plus rapides, à la Commission Nationale visée à l'Article 1er de la présente loi, les résultats du scrutin, par arrondissement.

Ils assurent la centralisation des Procès-Verbaux de leurs ressorts, et leur transmission sans délai au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Président de la Commission Nationale.

ARTICLE 4 ; La Présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.-

CONAKRY, LE 29 DECEMBRE 1979
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
NATIONALE


DAMANTANG SAMARA